

QUE monsieur René de la Sablonnière, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef associé de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38686

Gouvernement du Québec

Décret 776-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge François Doyon, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et qu'il ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-95 du 30 août 1995, le mandat de madame Louise Provost à titre de juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale se termine le 31 août 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur François Doyon, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 2002, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38687

Gouvernement du Québec

Décret 778-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Vancouver, les 20 et 21 juin 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la recherche, de la science et de la technologie tiendront une rencontre à Vancouver, les 20 et 21 juin 2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Vancouver les 20 et 21 juin 2002;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Jacques Babin, sous-ministre par intérim, ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— madame Esther Gaudreau, directrice de cabinet, cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

— madame Nicole Bastien, attachée de presse, cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Alain Demers, directeur par intérim, ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38688

Gouvernement du Québec

Décret 779-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n^o 829-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 23 et 24 janvier 2002;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 28 mai 2002, des modifications au plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient approuvés le plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec et les modifications contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38689

Gouvernement du Québec

Décret 780-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et sécurise la fiabilité de l'alimentation électrique pour la Montérégie et la région de Montréal;

ATTENDU QU'un tronçon de la ligne Des Cantons-Montérégie-Hertel à 735 kV a été construit entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre la construction de cette ligne à 735 kV entre les postes Hertel et Saint-Césaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-99 du 7 juillet 1999, Hydro-Québec a été autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Hertel-Saint-Césaire et du poste Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QUE le résultat des études et des analyses effectuées à la suite de cette crise sans précédent démontre qu'il est requis de construire une ligne de transport d'électricité et un poste de transformation, notamment, dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, d'une longueur d'environ 45 km, et construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et procéder à des raccordements et des modifications aux postes existants;

ATTENDU QUE, à cette fin, Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis dans les territoires ci-après définis :